

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES



PPR

ALBY SUR CHERAN



Deuxième livret

REGLEMENT

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES.....	3
2. TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES REGLEMENTS-TYPES ASSOCIES.....	4
3. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES.....	6
4. FEUILLE D'ASSEMBLAGE •	17
4.1 FEUILLE N°2 •	18
4.2 FEUILLE N°3 •	19
4.3 FEUILLE N°4 •	20

Le règlement du PPR.

1. Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal d'ALBY-SUR-CHERAN à l'aide de la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont

- les mouvements de terrain,
- les zones humides,
- les zones de débordement torrentiel,
- les séismes.

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN est réparti en trois types de zones

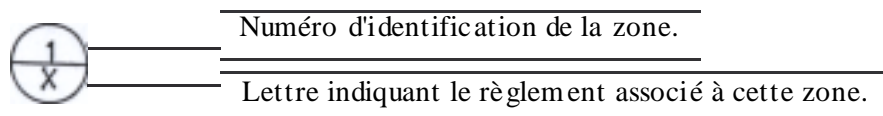
- les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible (en blanc sur la carte réglementaire).

-Les zones à risques intermédiaires (en bleu sur la carte réglementaire) : le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.

-Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques que de leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques (en rouge sur la carte réglementaire).

2. Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types associés

L'ensemble des zones reconnues comme à fort, moyen, ou faible aléa de risque ont été numérotées ; chaque zone est désignée par son numéro qui figure sur la carte réglementaire, en dessous de ce numéro une lettre indique le règlement s'appliquant à celle-ci.



L'ensemble des règlements-types est regroupé dans le catalogue ci-après

Situation de la zone	N° de la zone	Aléa	Type de règlement
Rive du Chéran	1	G3	X
Rive du ruisseau "Le Jouvenot"	2	G3	X
Ruisseau de la Touvière, en rive gauche du Chéran (parties basses et hautes)	3	G3	X
Rive gauche du ruisseau des Eparis	4	G2	X
En face de Pissieux	5	G2	A
Rives du ruisseau de Créval	6	G2 - T1	A - E
Zone en croissant sous "la Maison Blanche"	7	G2	A
<u>Zone en limite sud de la commune près de "Chez Les Gaimés"</u>	8	G2	A

Situation de la zone	N° de la zone	Aléa	Type de règlement
Zone près de "Beaunoyer"	9	G1	B
Zone près de "Montconon"	10	G1	B
Zone du bras mort de la route près du pont de la nationale	11	G1	B
Rive gauche du ruisseau "Du Sauget"	12	G1	B
Talus au-dessus de la route des Ecoles	13	G1	B
Zone près de la chapelle	14	G1	B
Zone "Vers les moulins"	15	T1	E
En bordure de Chéran, (rive gauche, du pont de l'autoroute jusqu'au Vieux-Pont)	16	G1	C
En bordure de Chéran, (rive droite, du pont de la nationale jusqu'à l'aval du Vieux-Pont)	17	G1	C
Zone du cimetière	18	G1	B
Ruisseau passant au Lieutet-Sud	19	T1	E
Zone en bordure du Chéran, rive droite, du Vieux Pont jusqu'aux limites de la commune	20	T1	C
Zone près de la Croix-Rouge.	21	T1	E
Zone centrale du ruisseau de la Touvière	22	T1	E
"Le Jouvenot"	23	H3	Y
Zone humide en limite nord de la commune	24	H3	Y
En face de la coopérative agricole	25	H3	D
Zone au dessus du hameau "Les Granges"	26	H1	D
Peupleraie en limite sud de la commune près du hameau "Chez Les Gaimés"	27	H1	
Zone contre l'autoroute A41 près du hameau "Pattu"	28	H1	D
Zone en limite nord de la commune près de la départementale D3	29	H1	D
Zone plane en face du hameau "le Pissieux"	30	H1	D
Zone humide près du collège, humidité faible	31	H1	D
Zone humide près du collège, humidité forte	32	H3	Y
Zone "Le Merlon-Est", faible instabilité	33	G1	B

3. Catalogue des règlements-types

◆ ZONES RISQUE FORT : REGLEMENT X - Y,

◆ ZONES **RISQUE MOYEN ou FAIBLE** REGLEMENT A - E,

ZONES à RISQUE FORT

REGLEMENT (X) : ZONES A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.

*Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du PPR , de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

*Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, **est interdite**. Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

REGLEMENT (Y) : ZONE A FORTE HUMIDITÉ

*Définition :

Les zones à fort taux d'humidité seront conservées pour leur rôle dans la régulation des débits des cours d'eau situés en aval.
Les constructions y seront interdites.

*Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, **est interdite. Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :**

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

REGLEMENT (A - E) : ZONES A RISQUES MODERES OU FAIBLES

Définition :

Les zones **bleues**, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables comparativement aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Aucune

Mesures de prévention applicables :

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites dans les règlements-types ci-après.

Règlement A :

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA MOYEN

Prescriptions :

- étude géotechnique préalable à toute construction, et à tout remblai supérieur à 1m d'épaisseur ou 100m²
- collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- évacuation des eaux usées par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).
- lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- renforcement des constructions futures par chaînage.
- concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
- concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3T/M² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.
- assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.

Règlement B :

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE **D'ALEA** FAIBLE

Prescriptions :

- collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- évacuation des eaux usées par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).
- lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- assurer la végétalisation des talus après terrassement.
- réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

Recommandations :

- pour les travaux de remblais, réalisation d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- étude géotechnique préalable à toute construction.

Règlement C :

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - ZONE D'ALEA FAIBLE (**spécifique aux rives du Chéran**)

Prescriptions :

- étude géotechnique préalable à toute construction,
- collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- évacuation des eaux usées par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).

Règlement D :

Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE D'ALEA MOYEN

Prescriptions :

- étude géotechnique préalable à toute construction avec notamment reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation.
- évacuation des eaux usées par canalisation vers un réseau d'assainissement ou vers l'émissaire naturel le plus proche (pas de puits perdu).
- collecter par des drains enterrés et superficiels les eaux de la surface concernée,
- renforcement des constructions futures par chaînage,
- disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur.

Règlement E :

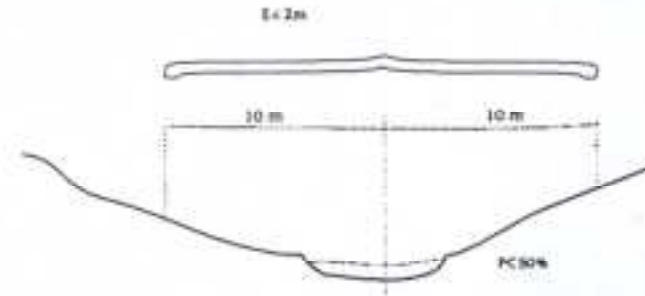
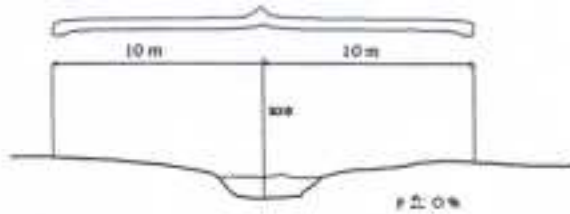
Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - ZONE **D'ALEA** FAIBLE

Prescriptions :

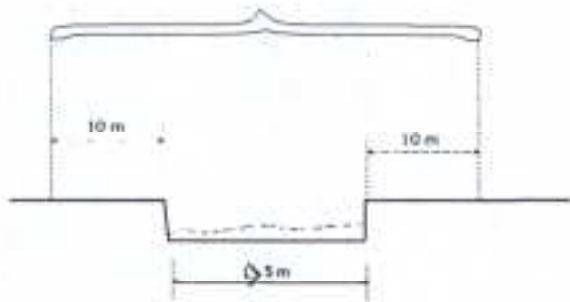
- le torrent ou le ruisseau sera curé avec une surveillance annuelle de l'état du lit ; les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains.
- les buses et autres réseaux souterrains de cours d'eau seront surveillés et entretenus annuellement ainsi qu'après chaque crue.
- aucun remblai, couverture ou construction ne pourra se faire sur le cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'état chargé de la police des eaux.
- respecter les indications p. 14 "Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents", du DDRM (Dossier Départemental Risques Majeurs).

MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

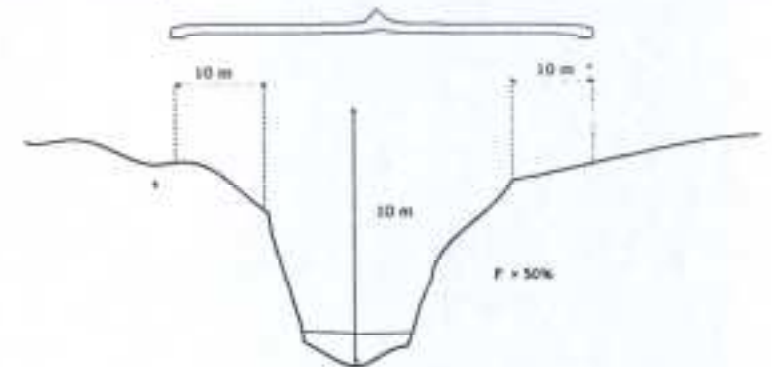
cas n 1: Ruisseau sans ravin



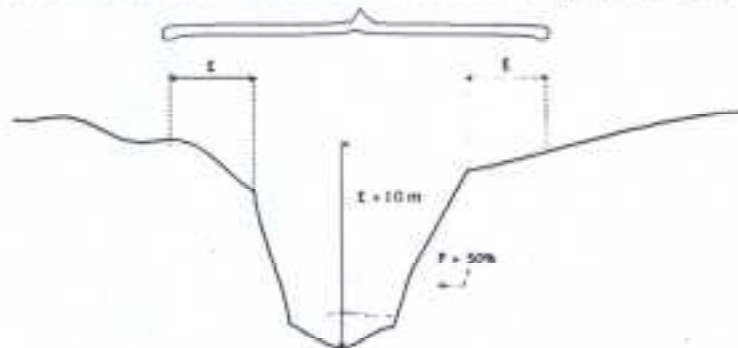
Cas n 2 Ruisseau sans ravin, largeur du lit (L) supérieure à 5m



Cas n 3: ruisseau coulant au fond d'un ravin de moins de 10m de profondeur



Cas n 4 : Ruisseau coulant au fond d'un ravin superieur à 10 m de profondeur



— Ni construction ni remblais

E : Encasement du cours d'eau
par rapport au niveau des
terrains naturels

P : Pente moyenne

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Un «zonage physique» de la France, pour l'application des règles parasismiques de construction, a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune d'Alby Sur Chéran se situe en zone **Ib** (sismicité faible).

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles).

–Information et documents techniques :

REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES

Document Technique Unifié - Edition Eyrolles

61, bd Saint Germain

PARIS, janvier 1984

–GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES

Société d'Etude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)

9 rue de la Perouse

PARIS, 1982



Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

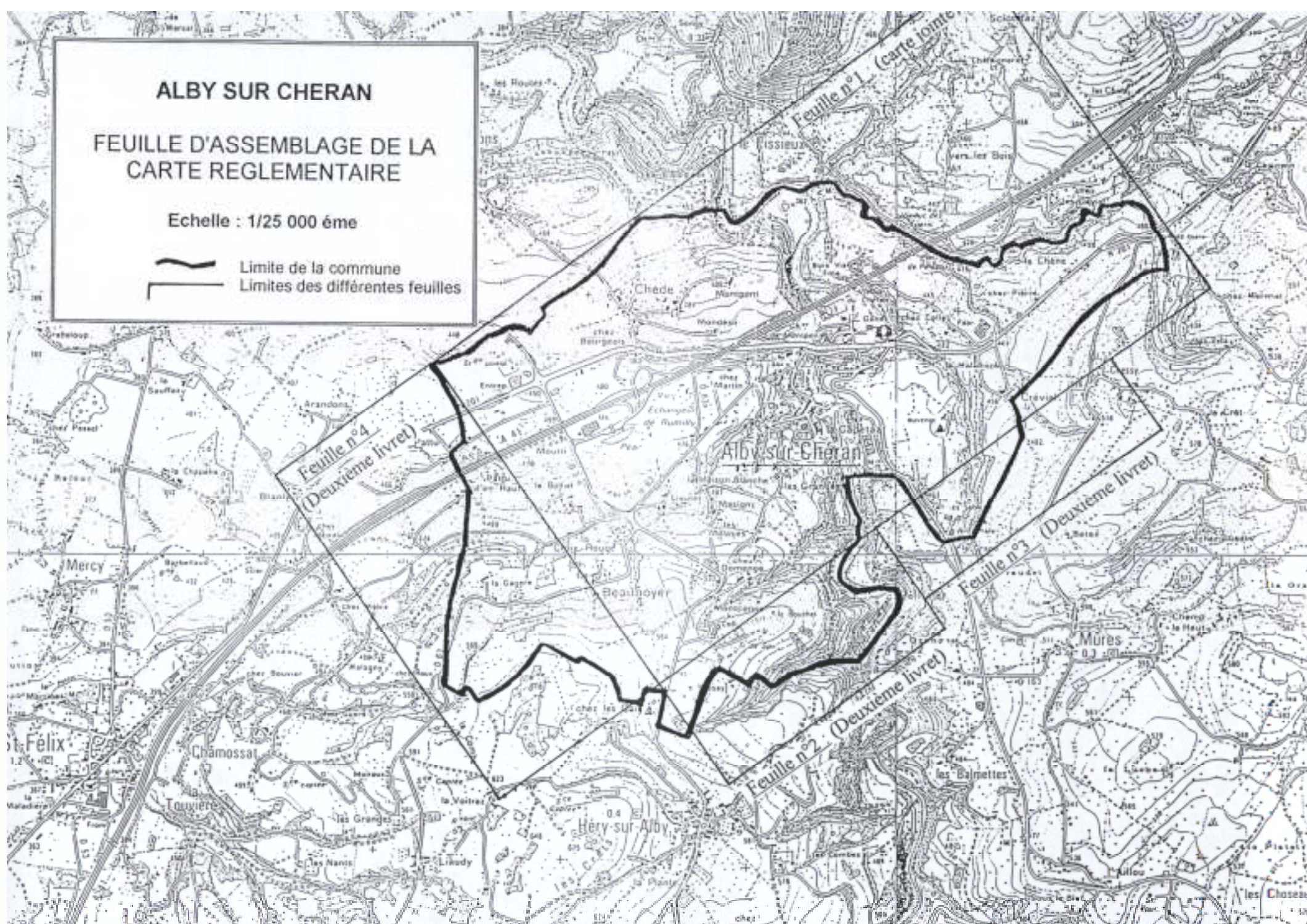
Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n°87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n°91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

ALBY SUR CHERAN

FEUILLE D'ASSEMBLAGE DE LA CARTE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/25 000 ème

 Limite de la commune
 Limites des différentes feuilles

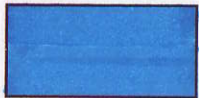


Légende de la carte réglementaire

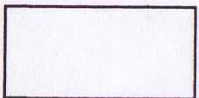
Echelle : 1/5000ème



Zone ROUGE, (constructions interdites).



Zone BLEUE, (constructions réglementées).



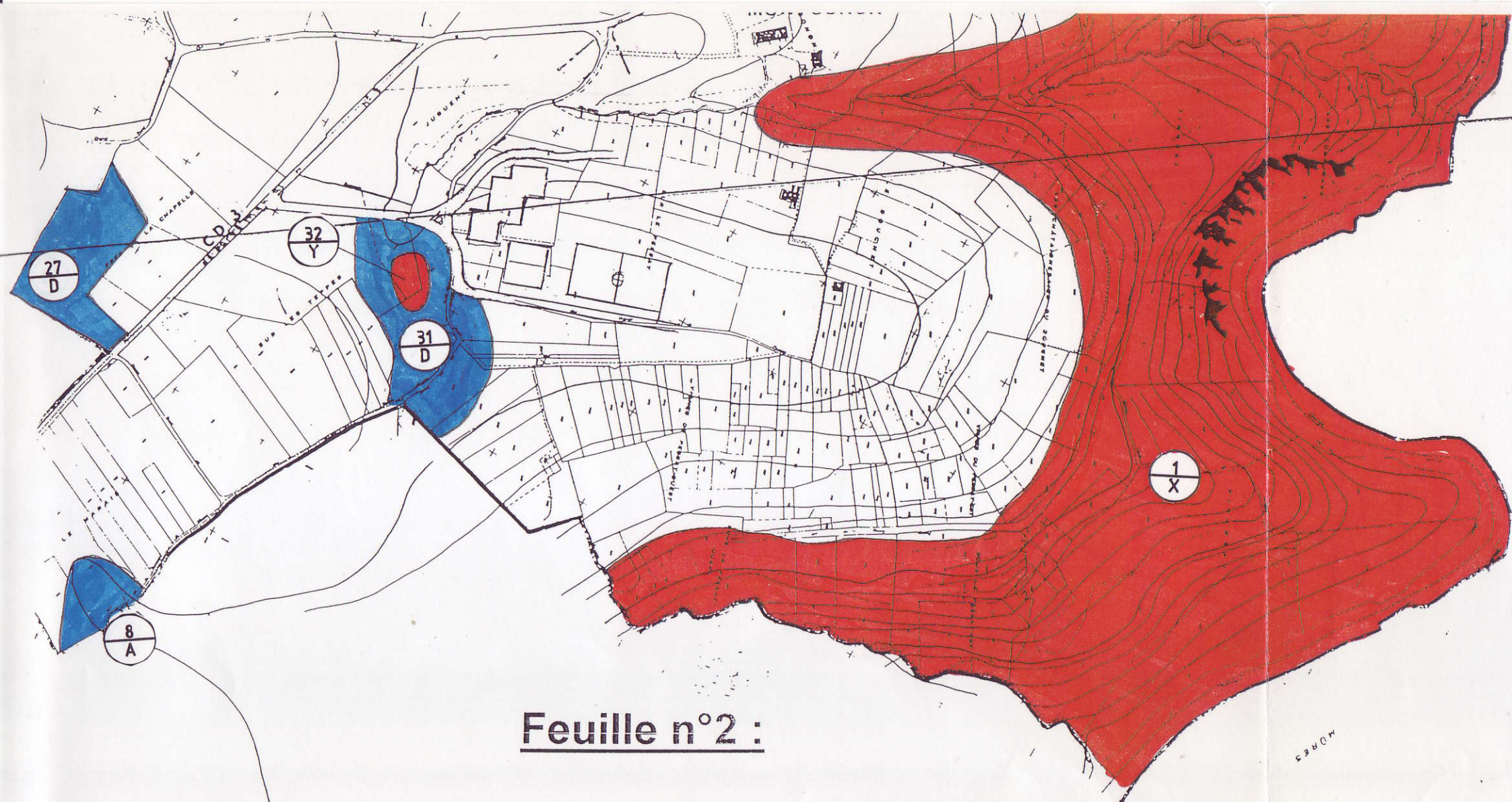
Zone BLANCHE, (constructions non réglementées par le P.P.R.).

Trait indiquant la limite avec les autres feuilles.



Numéro d'identification de la zone.

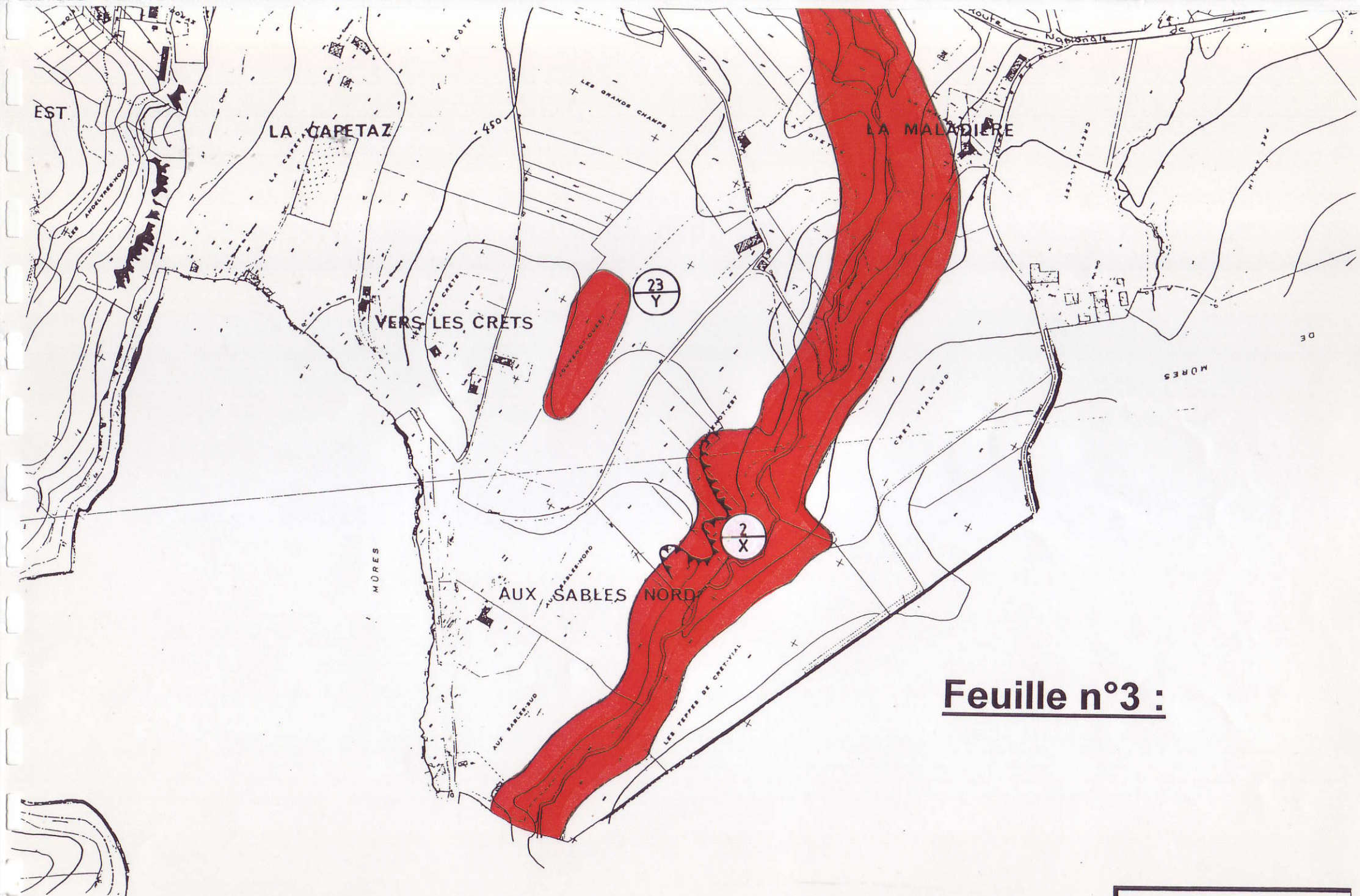
Lettre indiquant le règlement associé à cette zone.



Feuille n°2 :

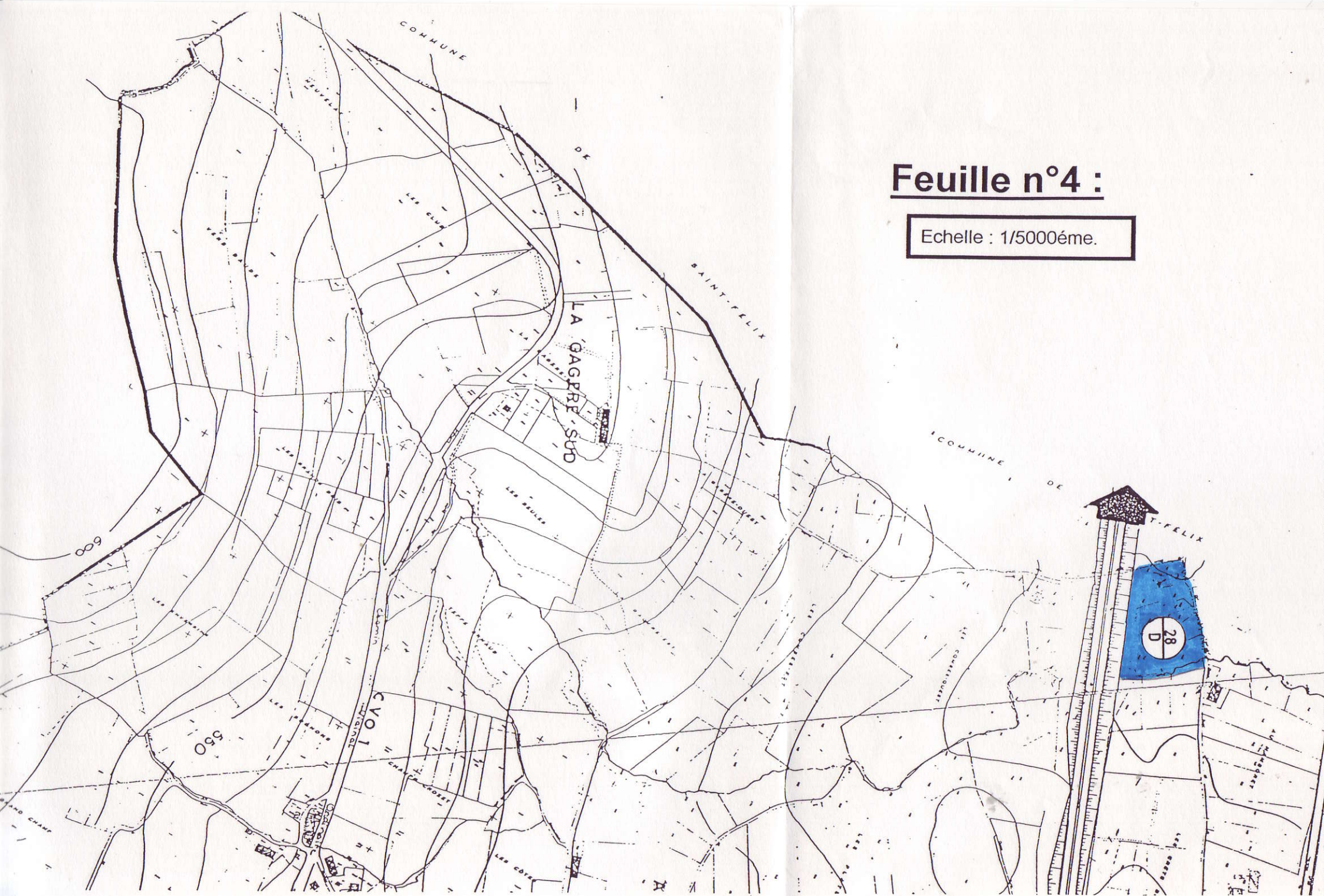
MOREZ

Echelle : 1/5000ème



Feuille n°3 :

Echelle : 1/5000ème.



Feuille n°4 :

Echelle : 1/5000éme.